

STATUTS

Yverdon pour tous

Adoptés lors de l'assemblée constitutive du 11.02.2025

STATUTS

Remarque liminaire : toutes les formules relatives à la qualité de membre, aux fonctions et aux attributions s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

NOM, SIEGE ET BUTS

ART. 1

NOM ET SIEGE

¹ Sous l'appellation « Yverdon pour tous », il est constitué un parti politique sous la forme juridique d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Son siège est à l'adresse de son secrétariat.

² Sa durée n'est pas limitée. Elle n'a pas de but lucratif et n'est liée à aucune confession.

ART. 2

BUTS

¹ Yverdon pour tous rassemblent des femmes et des hommes de toutes les couches sociales de la population.

² Elle veille au bien commun de la ville d'Yverdon, à la solidarité entre les Yverdonnois et au bien-être de cette ville. Ses buts sont notamment les objectifs suivants :

1. L'adéquation de la politique aux attentes de ses électeurs ;
2. L'équilibre des intérêts de toutes les couches de la population et leur promotion socio-économique ;
3. Une politique sociale redonnant du pouvoir d'achat aux Yverdonnois
4. La préservation de l'Etat de droit et le développement de ses institutions selon les principes de la liberté et de la démocratie, en particulier de la démocratie directe ;
5. Le développement économique d'Yverdon
6. La promotion de la responsabilité individuelle et la défense de la propriété privée ;
7. La défense de la liberté d'opinion et d'expression et des autres droits constitutionnels ;
8. Le meilleur équilibre entre l'économie, la société et l'environnement
9. Une mobilité incluant tous les usagers de la route pour une sécurité et une fluidité équilibrée.
10. Un développement inclusif d'Yverdon, en tenant compte de sa région et du fait que l'automobile est indispensable pour la plupart des habitants de cette région, en plus d'être une liberté fondamentale.

11. La lutte contre la problématique du deal de rue et de l'extension des réseaux criminels
12. La promotion d'une vision libérée de la politique sociale, qui évite aux gens de tomber dans des mécanismes aliénants.

MEMBRES

MEMBRES

ART. 3

ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

- ¹ Une personne physique qui a 16 ans révolus devient membre de Yverdon pour tous dès que sa demande est validée par le comité
- ² Le comité peut refuser un membre sans devoir en justifier la raison

ART. 4

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- ¹ La qualité de membre se perd avec effet immédiat par la démission déclarée par écrit au comité, par le décès ou par l'exclusion.
- ² L'exclusion d'un membre doit passer par l'assemblée générale.

ART. 5

OBLIGATIONS DES MEMBRES

- ¹ Les membres se comportent avec diligence et loyauté. Ils prennent connaissance des statuts d'Yverdon pour tous et s'y conforment.
- ² Ils paient les cotisations dues et participent avec assiduité et sérieux aux séances et travaux découlant de leurs attributions.

ORGANISATION DU PARTI

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 6

ORGANES

- ¹ Les organes d'Yverdon pour tous sont :
 1. le Comité ;
 2. l'assemblée Générale ;

ART. 7**DUREE DES MANDATS**

¹ Sauf disposition contraire des statuts, les membres des organes d'YPT sont élus pour une durée de cinq ans au début de la législature du Conseil Communal. Leur mandat prend fin avec le début de la législature suivante.

ART. 8**ÉLIGIBILITE**

¹ Seuls les membres d'YPT peuvent accéder aux différents mandats prévus dans les statuts ou se présenter sur les listes électorales. Ils doivent être à jour de cotisation au moment de leur élection, respectivement de la remise d'un acte de candidature lorsque cela est exigé.

ART. 9**REPRESENTATION**

¹ Sauf mention contraire des statuts, le parti est représenté exclusivement par le Comité sur le plan juridique. Ce dernier fixe les règles utiles à la délégation du pouvoir de représentation du parti.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**ART. 10****ATTRIBUTIONS**

¹ L'AG est l'organe suprême d'YPT. Ses attributions sont les suivantes :

1. élection du président, et autres membres du comité, des trois vérificateurs des comptes,
2. désignation des candidats aux élections Communales
3. décisions relatives à l'interprétation ou à la modification des statuts ;
4. approbation des comptes et du rapport des vérificateurs et décharge du Comité pour ceux-ci ;
5. arrêt du montant de la cotisation des membres ;
6. en principe, prises de position sur les objets soumis à votation ;
7. adoption du programme politique ;
8. décisions sur le lancement d'actions spéciales comme, par exemple, le lancement d'une initiative ou d'un référendum communal;
9. décisions finales en matière d'opposition et de recours contre la décision d'un organe du parti, notamment en cas d'affiliation ou d'exclusion d'une section ou d'un membre ;

² L'AG ne peut prendre de décision que sur les points ayant valablement été portés à l'ordre du jour, soit :

1. les points de l'ordre du jour tel qu'envoyé avec la convocation
- 2.

3. ART. 22 COMPOSITION

¹ L'AG est composée de membres de droit. Pour pouvoir siéger à l'AG, les délégués et les membres de droit doivent être membres de YPT et à jour de cotisation

ART. 11

CONVOCAION ET ORGANISATION

¹ Les séances de l'AG ont lieu en général Une fois par année

² Le Comité décide de la convocation ou de l'annulation des séances de l'ag et de leur emplacement. La convocation, y compris l'ordre du jour, est communiquée par écrit ou par courriel au moins quinze jours à l'avance.

AG extraordinaire

³ Une AG extraordinaire est possible en tout temps par le comité ou si elle est appuyée par au moins 5 membres.

² La convocation de l'AG extraordinaires, y compris l'ordre du jour, est communiquée par écrit ou par courriel au moins sept jours à l'avance. En principe, seules les décisions concernées par la nécessité ou l'urgence peuvent être prises par l' AG extraordinaire.

ART. 12

PRESIDENCE ET SCRUTINS

¹ La présidence de l'AG est assurée par le président du parti ou par l'un des membres du comité. Le président de l'assemblée fixe les modalités des délibérations et prend les dispositions nécessaires à leur bon déroulement. Il propose les scrutateurs.

COMITE

ART. 13

ATTRIBUTIONS

¹ Le Comité se réunit pour traiter les dossiers ainsi que les questions de politique générale et assurer la bonne marche du parti. Ses attributions sont les suivantes :

1. Gestion du parti
2. Membres
3. Stratégies politiques
4. Evénement

ART. 14**COMPOSITION**

¹ Font partie de droit du Comité:

1. le président, et les autres membres du comité ;

² Les membres du Comité.

ART. 15**CONVOCAION ET SEANCES**

¹ En principe, le Comité se réunit au minimum tous les mois. Il peut délibérer valablement lorsque la convocation a été envoyée dans les formes.

² La convocation, y compris l'ordre du jour, est communiquée par par Whatsap ou par courriel, au moins 7 jours à l'avance. Sont réservés les cas de nécessité et d'urgence.

² Il est responsable de la gestion administrative et courante du parti. Il appuie le Groupe UDC au Grand Conseil dans ses travaux. En principe, ses attributions sont notamment :

1. le secrétariat et l'information du Groupe au Grand Conseil ;
2. la coordination et le soutien administratif de toutes les autres structures du parti ;
3. l'assistance, la coordination et l'information des sections affiliées et de leurs membres ;
4. l'organisation et la réalisation des manifestations du parti ;
5. la préparation, l'accompagnement des élections ou des votations fédérales et cantonales ;
6. l'appui des sections locales lors des élections communales ;
7. la défense des intérêts commerciaux du parti ;
8. la rédaction d'un rapport annuel à l'intention du Comité central ;
9. la tenue et la présentation des comptes au Comité central ;
10. les relations publiques du parti et la rédaction de son organe de presse ;
11. l'établissement d'un règlement de fonctionnement pour les Groupes de travail.

COMMISSION DE VERIFICATION

ART. 16**COMMISSION DE VERIFICATION**

¹ La commission de vérification est composée de trois vérificateurs des comptes. Ils vérifient les comptes annuels et établissent un rapport à l'attention du Comité central. Ils ont à cet effet un accès complet aux documents et dossiers pertinents.

² Une fois par année, la Commission atteste de la bonne tenue et de la conformité des comptes devant l'AG.

ART. 17**ÉLECTION**

¹ Les vérificateurs sont élus par l'AG pour un mandat renouvelable de trois ans. Chaque année, un mandat est repourvu.

AUTRES DISPOSITIONS

ART. 18

RESSOURCES

¹ Les ressources d'YPT sont :

1. les cotisations des membres ;
2. les contributions des représentants au conseil communal
3. les dons, legs et autres libéralités ;
4. les contributions publiques aux partis politiques ;
5. la vente de matériel publicitaire ou de divers produits ;
6. toute autre source conforme au droit suisse.

² Les organes de l'YPT sont soumis à une obligation de diligence quant aux ressources du parti.

ART. 19

COTISATIONS

¹ YPT perçoit une cotisation cantonale auprès des membres. Le montant de cette dernière est fixé par l'AG.

² Le mode de perception de la cotisation est défini par le Comité.

³ Les membres qui n'honorent pas leurs obligations financières vis-à-vis d'YPT sont exclus de tous les organes du parti après deux mises en demeure. Ils ne peuvent se présenter à nouveau aux différentes fonctions ou prétendre représenter une section qu'une fois leurs obligations honorées.

⁴ Dans tous les cas, les membres de droit de l'AG ne peuvent voter que s'ils sont à jour de cotisation cantonale.

ART. 20

RESPONSABILITE

¹ Les engagements financiers d'YPT sont couverts exclusivement par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve de représentation indue du parti et de ses organes ou d'actes illicites.

ART. 21

FICHER DES MEMBRES

¹ YPT dresse un fichier de tous ses membres et le tient à jour.

⁴ Les dispositions légales sur la protection des données sont réservées.

REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ART. 22

REVISION DES STATUTS

¹ La compétence de la révision des statuts revient à l'AG. La demande de révision émane du Comité ou d'une décision de l'AG.

L'adoption d'une modification des statuts nécessite la majorité de l'AG

ART. 23

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

¹ Toute demande de dissolution d'YPT doit être adressée au Comité sous la forme écrite. Si la demande est appuyée par au moins un cinquième des membres du parti, un Congrès extraordinaire spécialement dédié à cette cause est convoqué dans un délai de trois mois. La dissolution et les modalités de cette dernière sont alors les seuls points portés à l'ordre du jour.

² La décision de dissoudre le parti nécessite une majorité de trois quarts des membres présents. Si elle est adoptée, la dissolution d'YPT est menée à bien par le Comité.

³ Au cours de la même séance, l'AG décide de l'utilisation du patrimoine du parti à la majorité simple des votants.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 24

ENTREE EN VIGUEUR

¹ Les présents statuts ont été adoptés par l'AC du 11 février 2025.ils entrent en vigueur le jour même.

Au nom d'Yverdon Pour Tous

Président

Trésorier